

c) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, une preuve d'authenticité du diplôme émis par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;

d) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, une lettre de conformité du diplôme, émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55670

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier divers décrets de convention collective du secteur de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de donner effet aux arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles, signés par le ministre du Travail le 1^{er} février 2011, en application de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Le projet de décret vise à modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir respectivement les conditions permettant d'exempter de l'examen de qualification exigé pour l'obtention

d'un certificat de qualification, toute personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés au décret et délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2446
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. L'article 11.12 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

2. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.12)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

3. L'article 9.10 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 9.10)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

5. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 8) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

6. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

7. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE
ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT
DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

9. L'article 10.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 10.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

11. L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

12. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 12.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55667

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal
— Rapport mensuel du Comité paritaire
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité

paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En lien avec l'obligation de transmettre au comité paritaire un rapport mensuel, ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre soit l'utilisation du formulaire sur support papier prévu à l'annexe I du règlement ou soit l'utilisation du formulaire sur support informatique. Ce projet détermine également leurs modes de transmission.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, 1 151 employeurs et 11 108 salariés sont assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15).